

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives et services assurés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certains types d'aides auditives dont la couverture d'assurance est assurée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, et ce, de façon à mieux répondre aux besoins des personnes assurées ayant une déficience auditive.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hugues Boulanger du Service de l'évolution des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières, Direction des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande-Allée Ouest, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 1E5, téléphone : 418 682-5190, adresse électronique : hugues.boulanger@ramq.gouv.qc.ca, ou à madame Judith Lavoie de la Direction des services en déficience et en réadaptation physique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-2277, adresse électronique : judith.lavoie@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné,

au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie,*
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de « aide de suppléance à l'audition » par la suivante :

« aide de suppléance à l'audition » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type téléscripteur, téléscripteur adapté à écran large ou à afficheur braille, téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au téléscripteur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil, amplificateur personnel ou système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision; les appareils ou dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveille-matin adapté visuel, réveille-matin adapté tactile ou de type réveille-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux;»;

2° par le remplacement de la définition de «prothèse auditive» par la suivante :

««prothèse auditive»: les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille;»;

3° par la suppression des définitions de «BI-FROS», de «CRIS-CROS», de «focal-CROS», de «FROS», de «high-CROS», de «IROS», de «mini-CROS», de «multi-CROS», de «open-BI-CROS» et de «Unis-CROS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (FROS, high-CROS, mini-CROS, focal-CROS et power-CROS)»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (BI-FROS, open BI-CROS et multi-CROS)»;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «la boucle magnétique ou»;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° un système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil;»;

4° par la suppression du paragraphe 8° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 9° du deuxième alinéa par le suivant :

«9° un système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision;»;

6° par la suppression du paragraphe 10° du deuxième alinéa;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 13° du deuxième alinéa, des mots «ou de fumée».

4. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «système de modulation de fréquence» par les mots «système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil».

6. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge» par les mots «système de transmission sans fil et d'amplification sonore»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'amplification sans fil» par les mots «de transmission sans fil et d'amplification sonore».

8. L'article 40.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «de feu» par les mots «de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68499